


Voorzet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08163829

BRUXELLES 08 -10- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434098457

Dénomination

(en entier) : **PASTABAL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1200 Bruxelles, avenue de Woluwé-Saint-Lambert 52

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - ABANDON DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS - POUVOIRS D'EXECUTION

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « PASTABAL », ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles), avenue de Woluwe-Saint-Lambert, 52, (TVA BE) 0434.098.457 RPM Bruxelles (acte constitutif publié à l'annexe du Moniteur belge sous la formalité 19880519-139) dressé par le notaire par le notaire Louis-Philippe Marcelis, notaire associé, de résidence à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille huit, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises :

Titre A.

Transfert du siège social

L'assemblée prend acte, et ratifie pour autant que de besoin, de la décision du gérant de transférer le siège social de la société pour le fixer dorénavant à Anderlecht (B-1070) Bruxelles, rue Pierre Biddaer, 28.

Titre B

Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes et requiert par conséquent le notaire soussigné d'acter que le capital social fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01) [sept cent cinquante mille francs belges] est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, intégralement libérées et conférant à leurs titulaires exactement les mêmes droits et avantages.

Titre C

Conversion du capital en euros

1. Décision de conversion du capital en Euros :

L'assemblée décide de convertir en euros le montant du capital exprimé en francs belges.

2. Constatation de la réalisation effective de la conversion en Euros du capital exprimé en francs belges :

Compte tenu de la décision dont question au point 1 ci-dessus, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social est effectivement fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01) et est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, intégralement libérées et conférant à leurs titulaires exactement les mêmes droits et avantages.

Titre D

Modification de l'objet social

1. Rapports préalables.

Le Président est dispensé de donner lecture du rapport annoncé dans l'ordre du jour de la présente assemblée, l'associé unique, ici présent, déclarant avoir reçu un exemplaire dudit rapport, étant le rapport spécial du gérant, établi en application de l'article 287 du Code des sociétés justifiant la proposition de modification de l'objet social dont question au Titre D de l'ordre du jour.

Au dit rapport du gérant est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille huit.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphé et signé « ne varietur » par le comparant et nous, Notaire.

2. Modification de l'objet social.

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la production, la réalisation, la distribution, l'achat, la vente, la location de tout programme informatisé ou non et/ou informatisable, sans restriction aucune et de tout matériel électronique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à:

a) l'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entretien, la réparation, la distribution, la transformation, la production, la réalisation, la location, la commercialisation de tout appareil, tout matériel, tout programme ou logiciel électrique, mécanique, électronique, informatique et audio-visuel ;

b) l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies, de systèmes et de services informatisés de régulation, d'exploitation, de gestion assistée, administrative, commerciale, industrielle et de tous services liés directement ou indirectement à l'informatique, à la communication par voie informatique et de réseau internet et à la publication assistée par ordinateur ;

c) la bureautique, la télématique et les télécommunications ;

d) la consultance, l'organisation de cours et de séminaires, l'organisation et la participation à toutes activités de promotion et d'animation et la publicité en général.

Elle pourra, d'une manière générale, réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, et faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières pouvant faciliter la réalisation de son objet social et elle pourra également prendre toute participation dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet semblable, similaire, complémentaire ou connexe au sien.

Elle peut s'intéresser par toute voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue, similaire, complémentaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large. »

Titre E

Refonte des statuts

Compte tenu de l'adoption des résolutions proposées aux titres A à D de l'ordre du jour, l'assemblée décide d'adopter les nouveaux statuts qui suivent, sans modification de la date de clôture de l'exercice social, ni de la date de l'assemblée générale ordinaire, et ce, afin de les mettre à jour tant avec les résolutions dont question aux titres A à D ci-dessus qu'avec le Code des sociétés :

STATUTS.

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1

La société a adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle peut être transformée en une société d'une forme différente dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 2

La société est dénommée « Pastabal ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » ; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM » suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi du numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 3

Le siège social est établi à Anderlecht (B-1070) Bruxelles, rue Pierre Biddaer, 28.

Il peut être transféré à tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise ou de la région de langue française par simple décision de la gérance à publier par ses soins dans les Annexes au Moniteur Belge.

Le transfert de siège social en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la production, la réalisation, la distribution, l'achat, la vente, la location de tout programme informatisé ou non et/ou informatisable, sans restriction aucune et de tout matériel électronique.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à:

a) l'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entretien, la réparation, la distribution, la transformation, la production, la réalisation, la location, la commercialisation de tout appareil, tout matériel, tout programme ou logiciel électrique, mécanique, électronique, informatique et audio-visuel ;

b) l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies, de systèmes et de services informatisés de régulation, d'exploitation, de gestion assistée, administrative, commerciale, industrielle et de tous services liés directement ou indirectement à l'informatique, à la communication par voie informatique et de réseau internet et à la publication assistée par ordinateur ;

c) la bureautique, la télématique et les télécommunications ;

d) la consultance, l'organisation de cours et de séminaires, l'organisation et la participation à toutes activités de promotion et d'animation et la publicité en général.

Elle pourra, d'une manière générale, réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, et faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières pouvant faciliter la réalisation de son objet social et elle pourra également prendre toute participation dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet semblable, similaire, complémentaire ou connexe au sien.

Elle peut s'intéresser par toute voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger,

dont l'objet serait analogue, similaire, complémentaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

Article 5

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - CAPITAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6

Le capital a été fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale représentant chacune une fraction égale du capital social, intégralement souscrites et libérées.

Il ne peut être créé de parts bénéficiaires non représentatives du capital, ni de droits de souscriptions, ni d'obligations convertibles.

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 242 du Code des sociétés. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

Article 7

Lorsque la société compte plusieurs associés, le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque la société ne compte qu'un associé, le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 8

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 9

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité.

A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 10

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces parts seront suspendus.

Article 11

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1° La désignation précise de chaque associé et du nombre de part lui appartenant.

2° L'indication des versements effectués.

3° Les transferts ou transmissions de parts, datés et signés par les cédants et les cessionnaires dans le cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Article 12

Paragraphe 1

Hors le cas où la société ne compte qu'un associé, les parts sociales d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins

des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou testateur;

Paragraphe 2

Dans les cas où la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts sociales est soumise à l'approbation des associés conformément au paragraphe 1 de cet article, le gérant appellera – à la demande de l'associé qui souhaite céder ses parts sociales ou en cas de transmission pour cause de décès, à la demande de l'héritier/des héritiers ou des ayants-droit – les associés en assemblée générale afin de délibérer au sujet de la transmission proposée. La proposition de cession entre vifs devra contenir les conditions et le prix pour lesquels la cession aura lieu.

En cas de refus d'approbation, les associés qui s'y sont opposés doivent racheter – endéans les trois mois – les parts sociales pour lesquelles la cession ou la transmission a été refusée, en proportion des parts sociales déjà en leur possession hormis accord entre eux d'une autre répartition. Le prix de rachat est fixé sur base des fonds propres de la société, ainsi qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les associés, hormis autre accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Les parts qui, endéans les trois mois du refus de l'approbation, n'auraient pas été rachetées par les associés en question conformément à l'alinéa qui précède, seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'associé cédant moyennant les conditions et le prix qui ont été mentionnés dans la proposition de cession ou seront transmis valablement aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Article 13

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Si les ayants-droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants-droit.

TITRE 3 – GESTION – CONTROLE

Article 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 15

Les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'entre eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Article 16

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, que cet associé est le gérant de la société et qu'il a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, il peut conclure l'opération mais doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il est tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 17

Un gérant ne peut se décharger de l'exercice de sa fonction par voie de délégation générale de pouvoir. Il peut, sous sa responsabilité, conférer à un associé ou à un tiers des pouvoirs pour des objets ou des missions déterminés.

Il fixe les rémunérations attachées à ces délégations.

Article 18

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions qui lui sont conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature d'un gérant et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 19

Chaque gérant agissant seul - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

Article 20

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par un gérant.

Article 21

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

L'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 23

Il est tenu chaque année une assemblée générale, le troisième lundi du mois de mai, à neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à neuf heures.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 31 des statuts, la société doit recevoir – au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle – la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les associés.

Une assemblée spéciale ou extraordinaire des associés peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées d'associés peuvent être convoquées par l'organe d'administration ou par les commissaires; elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social.

L'assemblée des associés se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressées quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation ne sera pas nécessaire si le gérant unique est aussi l'associé unique ou si tous les associés consentent à se réunir.

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligations, les gérants et le commissaire éventuel, qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Article 24

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 31 des statuts, l'organe d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux associés nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Article 25

Tout associé empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil, et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedis, dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 26

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

Article 27

L'assemblée générale ordinaire entend notamment le rapport de gestion et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Cette assemblée statue ensuite sur les comptes annuels et, par un vote spécial, sur la décharge de la gérance et, le cas échéant, du commissaire.

Article 28

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots « accepté » ou « rejeté » doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 30

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte sur :

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital ;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- la dissolution de la société ;
- une modification des statuts ;

L'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital social doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 31

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, l'organe d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les associés, et aux éventuels commissaires, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les associés n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Article 32

a) En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

b) En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE 5 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – RÉPARTITION

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société est soumise à leur application.

Le rapport de gestion comporte notamment :

- un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société ;

- des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant dans ce dernier cas au moins les indications prescrites par les articles 95 et 96 du Code des Sociétés. Toutefois, l'organe de gestion n'est pas tenu de remettre un rapport si la société répond aux critères prévus par l'article 94 du Code des sociétés.

Article 34

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, chaque part conférant toutefois un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Sauf décision expresse de l'assemblée générale, aucune rémunération n'est accordée au capital.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est – ou devient à la suite d'une telle distribution – inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre de montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

TITRE 6 – DISSOLUTION – LIQUIDATION ET PARTAGE

Article 35

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tous temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 36

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la disposition éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures financières de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à convenir, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal de Commerce, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 37

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Article 38

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateur nommé par l'assemblée générale, qui décidera de leur nombre et de leurs émoluments, sous la condition suspensive de la confirmation de son/leur mandat par le Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel la société est située.

Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Article 39

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

TITRE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour tout ce qui se rattache aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire éventuel, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social, où toutes notifications, sommations, assignations, communications et significations pourront lui être valablement faites.

Article 41

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

Titre F

Pouvoir d'exécution

L'assemblée confère tous pouvoirs

-au gérant aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

-Au gérant avec faculté de substitution, aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Signé Louis-Philippe Marcelis

Déposée en même temps :

- Expédition (rapport du gérant).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature